PROVINCE DE NAMUR - ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE - COMMUNE DE VIROINVAL

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

OBJET : VIROINVAL - VAGUE DE CHALEUR – CIRCULATION DE TRAIN SUR LA LIGNE FERROVIAIRE MARIEMBOURG-TREIGNES

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2, et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse auxquelles l'ensemble du territoire de la commune de Viroinval est confronté ;

Considérant que les communes ont pour misison de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en ce qui concerne la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant le risque accru de départ et de propagation d'incendie dans les espaces naturels tels que les bois et forêts, les champs, les prairies, les cultures, les taillis, les broussailles, les talus et les jardins ;

Considérant l'exploitation touristique du Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées ;

Considérant les départs de feux auxquels le Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées et la Zone de secours DINAPHI ont fait face récemment, sans en déterminer la cause ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de tous, de prendre des mesures destinées à prévenir tout sinistre ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des trains à vapeur est interdite sur l'ensemble du réseau de chemin de fer de l'entité de Viroinval ;

La circulation des trains à motorisation Diesel est quant à elle maintenue. Des consignes de sécurité adaptées, sont mises en place par l'exploitant conformément aux mesures proposées lors de la réunion de concertation qui s'est tenue à Treignes le 03 août 2026 en présence de représentants du Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées, de la Zone de secours DINAPHI, de la Zone de Police des 3 Vallées et de l'Administration communale de Viroinval ;

Article 2 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines ;

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa signature. Il demeure applicable jusqu'à sa levée expresse par l'autorité comptétente ou jusqu'à l'adoption d'une décision contraire, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du risque d'incendie ;

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment par publication sur le site internet communal et par les mesures d'information usuelles de la commune ;

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines de police ;

Article 6 : Des expéditions seront transmises au Procureur du Roi près le Tribunal de Police à DINANT, au Gouverneur de la Province de Namur, au Commissaire divisionnaire ff de la Zone de Police des 3 Vallées, à la Zone de Secours DINAPHI et au CFV3V.

Administration communale de VIROINVAL - Namur

0 4 AOUT 2026

FAIT à VIROINVAL, le
Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE